

l'Elève-maître dans la préparation et la conduite des leçons qu'il lui confiera.

Leçons et stages sont sanctionnés par une note chiffrée qui entre dans le calcul de la moyenne trimestrielle.

### TITRE XI

#### De l'Ecole d'Application

ART. 44. — Il est institué auprès de l'Ecole normale une Ecole officielle dite Ecole d'application destinée à la formation pédagogique pratique des Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses.

ART. 45. — Elle est soumise aux mêmes règles d'horaires et de programmes que les Ecoles officielles.

ART. 46. — Cette école, étroitement rattachée à l'Ecole normale, échappe à la juridiction de l'Inspecteur primaire, chef de la circonscription à laquelle, géographiquement, elle appartient. Elle relève directement de l'autorité et du contrôle du Directeur de l'enseignement. Celui-ci peut, chaque fois qu'il le juge utile, charger par délégation écrite un Inspecteur primaire d'une mission de contrôle ou d'inspection.

ART. 47. — Des crédits spéciaux, destinés à assurer le fonctionnement matériel de cette école seront prévus et inscrits à un paragraphe particulier du budget de l'Ecole normale sous la rubrique :

« Matériel et fournitures de l'Ecole d'application »

ART. 48. — Il entre dans les obligations professionnelles du Directeur et des maîtres de l'Ecole d'application de contribuer à la formation pédagogique des Elèves-maîtres. Ils doivent recevoir dans leurs classes les Elèves-maîtres désignés par le Directeur de l'Ecole normale, faire à la demande de ce dernier des leçons-modèles, participer effectivement à la préparation, la conduite, la correction des exercices scolaires confiés aux Elèves-maîtres, établir sur leur travail tous rapports qui pourront leur être demandés par le Directeur de l'Ecole normale.

### TITRE XII

#### Dispositions particulières aux Elèves-maîtres

ART. 49. — Il sera attribué partiellement à chacun des Elèves-maîtres ou Elèves-maîtresses :

- 1° Une somme mensuelle dite « argent de poche »
- 2° Une somme annuelle constituant pécule et qui sera affectée par le Directeur de l'Ecole normale à l'achat de matériel pédagogique, d'ouvrages professionnels et de culture et à l'abonnement à des journaux et revues pédagogiques.

Le montant de l'une et l'autre de ces allocations est fixé conjointement par le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des finances.

### TITRE XIII

#### Dispositions transitoires

ART. 50. — Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux élèves actuels de l'Ecole normale et entrés dans l'Etablissement antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1958. Ils continueront de recevoir

la formation pédagogique en cours et ceux d'entre eux qui auront obtenu le Brevet élémentaire seront astreints à effectuer une 5<sup>e</sup> année.

ART. 51. — A titre transitoire, ils prendront la qualité d'Elèves-maîtres et pour compter de la rentrée 1958-59 bénéficieront des avantages prévus à l'article 49 ci-dessus.

ART. 52. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté n° 388-51/IA du 6 juin 1951 et qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE** N° 209/PM-MEN du 27 octobre 1958 instituant un engagement à prendre par les étudiants bénéficiant d'une bourse d'études en dehors du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 37-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés,

Vu la lettre n° 1072/MEN. du 8 octobre 1958 de M. le Ministre de l'Education Nationale;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Tout étudiant bénéficiant d'une bourse d'études en dehors du Togo est tenu de contracter un engagement dont les modalités sont fixées aux articles suivants.

ART. 2. — Tout étudiant boursier est tenu de poursuivre les études pour lesquelles il a bénéficié d'une bourse.

Les changements d'orientation en cours d'étude ne peuvent être qu'exceptionnels et doivent être précédés de l'accord de la commission des bourses.

ART. 3. — Tout étudiant boursier est tenu de revenir au Togo au terme de ses études ou sur rappel du Ministre de l'Education nationale.

ART. 4. — Tout étudiant boursier est tenu de servir au Togo pendant dix ans au moins et d'accepter tout poste administratif qui lui serait proposé.

ART. 5. — En cas de rupture de l'engagement pris, le remboursement intégral des sommes versées au titre de la bourse sera exigé.

ART. 6. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.